

Page 15, ligne 6. Retrancher les mots "il incombe à la Commission"

Page 15, ligne 8. Au mot "de" substituer "la Commission pourra"

Page 15 ligne 9. A la suite du mot "considération" ajouter "entre autres choses."

Page 15 ligne 31. Insérer ce qui suit comme sous-clause (2):

"(2) Si une preuve est présentée afin d'établir:

- (a) que durant la période de douze mois précédant la mise en vigueur de la Partie applicable de la présente loi sur, dans ou à l'égard de la mer ou des eaux intérieures du Canada, ou du territoire du Canada, ou de la grande route qui couvre la demande d'un permis, le requérant exerçait de bonne foi l'industrie du transport; et
- (b) que le requérant, durant cette période, utilisait des navires, aéronefs ou véhicules automobiles, selon le cas (que le présent article mentionne ci-après comme 'véhicule') pour les objets d'une telle industrie; et
- (c) l'étendue de l'usage de pareils véhicules, en comprenant leur capacité de transport, ainsi que l'étendue des services maintenus ou remplis au moyen de ces véhicules;

la Commission devra, si elle se satisfait d'une pareille preuve, l'accepter comme une preuve de la nécessité et du besoin du public dans la mesure où l'utilisateur l'aura démontré, et délivrer son certificat en conséquence. Toutefois, un navire qui aura été temporairement hors de service durant la période susdite de douze mois, sera néanmoins considéré comme ayant servi pendant cette période."

Page 15, lignes 44 à 48, et page 16, lignes 1 à 11 inclusivement. Disjoindre la clause 32.

Page 16, ligne 14. Après le mot "fonctionnaire" insérer "ou"

Page 16, ligne 15. Retrancher les mots "ou serviteur"

Le tout respectueusement soumis.

GEO. P. GRAHAM,
Président.